



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

VILLE DE MONTMAGNY

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## 1. RAPPORT DE PRESENTATION

Version du 30 août 2024



## Sommaire

Préambule .....	4
Objectifs – pourquoi un Règlement Local de Publicité ? .....	5
Situation.....	5
Définitions – de quoi parlons-nous ? .....	6
1/ Contexte environnemental et urbain .....	9
1.1/ Le contexte .....	9
1.2/ Le patrimoine culturel, architectural et paysager de la ville .....	12
1.3/ Le patrimoine naturel et écologique .....	14
1.4/ L'urbanisation : habitat et activités économiques.....	16
2/ Contexte réglementaire.....	18
2.1/ Interdictions absolues (Code de l'environnement) .....	18
2.2/ Interdictions relatives (article L.581-8 du Code de l'environnement) .....	18
2.3/ Zones du PLU à protéger .....	19
2.4/ Formes de publicité que le RLP ne peut pas interdire .....	20
2.5/ Publicité lumineuse et numérique .....	21
2.6/ Publicité de petit format, sur devanture commerciale .....	21
2.7/ Bâches publicitaires, publicités de dimensions exceptionnelles .....	22
2.8/ Préenseignes temporaires .....	22
2.9/ Autres prescriptions .....	23
2.10/ Rappel des règles nationales – RNP (en l'absence du RLP) .....	24
2.11/ Principales règles du RLP de 1997 .....	27
2.13/ Contexte intercommunal.....	29
3/ Diagnostic de la publicité et des enseignes.....	30
3.1/ Publicités et préenseignes.....	30
3.2/ Diagnostic des enseignes.....	36
4/ Orientations et objectifs de la commune .....	40
5/ Choix et raisons du choix au regard des orientations et objectifs de la commune .....	41
5.1/ Modalités de la concertation et de l'élaboration de la réglementation .....	41
5.2/ Règles relatives à la publicité et aux préenseignes .....	43
5.3/ Règles relatives aux enseignes.....	71
5.4/ Mise en conformité .....	83
6/ Synthèse .....	84

## Préambule

Conformément à l'article R.581-73 du Code de l'environnement, le présent rapport de présentation constitue la pièce explicative de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, dont l'objet est de maîtriser la publicité et les enseignes.

Conformément à ce texte, le document :

- s'appuie sur un diagnostic,
- définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation,
- explique les choix retenus au regard de ces orientations et de ces objectifs.

## Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité (RLP) ?

---

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale qui permet de gérer l'affichage publicitaire et les enseignes des entreprises sur la commune.

Le Code de l'Environnement, en ses articles L.581-1 à L.581-22 et R.581-1 à R.581-88, fixe les règles nationales en matière de publicités, préenseignes et enseignes, appelé Règlement National de Publicité (RNP).

Il donne la possibilité aux communes et aux communautés de communes d'adapter ces règles nationales aux spécificités de leurs territoires et en prévoyant des dispositions plus restrictives que ce dernier<sup>1</sup>.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) comprend<sup>2</sup> :

- un rapport de présentation qui explique les choix,
- un plan de zonage,
- un règlement spécifiant les règles pour chaque zone, en matière d'enseignes d'une part, et de publicités et préenseignes d'autre part.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Maire, au nom de la commune.

---

1 Articles L.581-9 et L.581-14 du Code de l'environnement.

2 Articles R.581-72 à R.581-74 du Code de l'environnement.

## Objectifs – pourquoi un Règlement Local de Publicité ?

La commune de Montmagny s'est dotée le 4 juillet 1997 d'un Règlement Intercommunal de la Publicité avec la commune de Groslay (Arrêté préfectoral). Conformément à la législation, ce règlement est devenu caduc le 14 juillet 2021.

La municipalité a, par délibération en date du 14 septembre 2023 prescrit une nouvelle élaboration. Les objectifs sont :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- Contribuer à la revalorisation du territoire communal ;
- Prendre en considération le projet de la ZAC de la Plante des Champs dans lequel de nouvelles constructions de logements et d'activités sont prévues (...) ;
- Prendre en considération les trames vertes, bleues, marron et noires présentes sur le territoire et participer à la mise en valeur des espaces naturels ;
- Réduire la pollution visuelle ;
- Participer au dynamisme du tissu économique du territoire tout en améliorant le cadre de vie des Magnymontois et la qualité du paysage.

A noter que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été mis en révision à la même date, et que les deux procédures sont menées concomitamment. Le RLP constitue une annexe du PLU.

## Situation

La commune de Montmagny se situe en Île-de-France, en limite sud-est du département du Val-d'Oise.

Elle est implantée à une dizaine de kilomètres au nord de Paris et à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Cergy-Pontoise la Préfecture du Val-d'Oise, dans la vallée de Montmorency, à la limite du département de Seine-Saint-Denis.

Le territoire communal couvre une superficie de 291 hectares.

Montmagny est limitrophe des communes suivantes :

. Dans le département du Val-d'Oise : Deuil-la-Barre, Groslay et Sarcelles.

. Dans le département de la Seine-Saint-Denis : Pierrefitte-sur-Seine, Villetaneuse et Epinay-sur-Seine.

Montmagny compte 14 550 habitants en 2020 d'après le recensement de l'INSEE (population légale au 1er janvier 2020).



Situation

## Définitions – de quoi parlons-nous ?

Les définitions sont données par le Code de l'environnement (L.581-3).

« 1° constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

Ne rentrent pas dans le champ d'application de cette loi, les éléments régis par le Code de la route : Relais Information Service (RIS), Signalisation d'Intérêt Local (SIL), signalisation directionnelle routière.



Relais Information Service (RIS)



Signalisation d'Intérêt Local (SIL)



Signalisation directionnelle routière

Le Code de l'environnement distingue :

- d'une part les enseignes, qui se trouvent sur le lieu même de l'activité, à l'intérieur de la propriété sur le bâtiment ou dans la parcelle, régies par des règles de dimension et d'implantation.
- d'autre part les préenseignes et la publicité qui répondent à d'autres règles (dimension, densité...) :
  - les préenseignes, destinées à signaler la proximité d'une activité ;
  - la publicité, constituée par toutes les autres informations, formes ou images.

Toute la commune de Montmagny se situe « en agglomération » au sens du Code de la route : à l'intérieur des panneaux d'entrée d'agglomération blancs cernés de rouge.

**MONTMAGNY**

A l'intérieur de l'agglomération, **les publicités et les préenseignes** sont soumises aux **mêmes règles**.

## Exemple de dispositifs concernés par la réglementation de la publicité et des enseignes

Exemples de publicités sur propriétés privées (hors commune):



Dispositif publicitaire de 12 m<sup>2</sup> scellé au sol (hors commune)



Préenseigne de 1 m<sup>2</sup> posée sur le sol



Panneau publicitaire fixé au mur



Préenseigne

Exemple de publicité sur le domaine public – sur mobilier urbain



2 m<sup>2</sup> sur abribus



2 m<sup>2</sup> sur panneau d'information générale

Exemples d'enseignes (hors commune)



Enseignes  
Perpendiculaire

Enseigne  
à plat sur mur



Enseignes  
Sur façade

enseigne  
sur clôture

Enseigne  
scellée au sol



Enseigne sur façade et enseigne scellés au sol



Drapeaux = enseignes scellées au sol



# 1/ Contexte environnemental et urbain

L'affichage, notamment la publicité et les enseignes, conditionne de façon importante le paysage urbain et joue un rôle fondamental dans le cadre de vie des habitants. Le projet d'élaboration du RLP vise à conserver la richesse et l'identité du paysage de la commune.

Le présent chapitre fait le diagnostic de la commune et identifie les éléments d'enjeu au regard de l'affichage.

## 1.1/ Le contexte

La commune appartient à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (avec 17 autres communes) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Andilly, Attainville, Bouffémont,  
Deuil-la-Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Ezanville,  
Groslay, Margency, Moisselles, Montlignon,  
Montmorency, Piscop,  
Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Prix et  
Soisy-sous-Montmorency)

*Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.*



Le territoire communal comprend plusieurs quartiers :

- Le centre-ville, centre historique,
- Les extensions pavillonnaires,
- Les grands ensembles,
- La zone d'activités au sud de la commune, et celle en développement au nord, avec la commune voisine de Groslay,
- La Butte Pinson, parc régional.

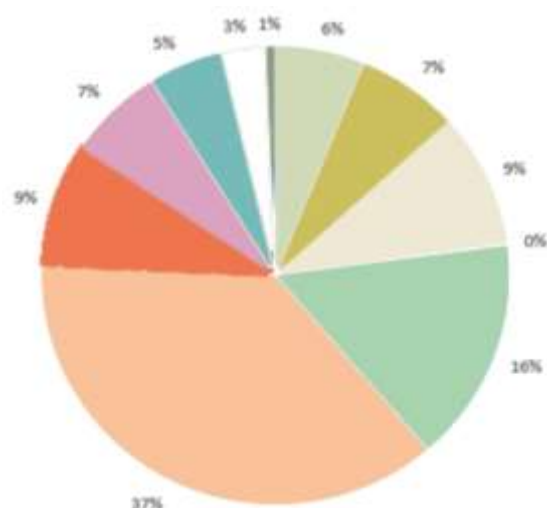
Le territoire présente un relief important au droit de la Butte Pinson, en limite nord-est, avec un maximum de 114 m NGF, et 75 m NGF environ au niveau de l'avenue Maurice Utrillo ; les dénivelés sont importants.

Le restant de la commune montre des altitudes variant entre 55 m et 35m NGF.

Le paysage magnymontois a subi de profondes mutations depuis ces cinquante dernières années, passant d'une structure rurale à une composition urbaine dense sous l'effet de la pression foncière engendrée par la croissance de la région parisienne. Les espaces naturels, agricoles et forestiers occupent 66,81 hectares, soit environ 23% du territoire communal.

Les Modes d'Occupation des Sols (M.O.S.), analysés par l'I.A.U. IDF. en 2021, distinguent et mesurent les différentes surfaces :

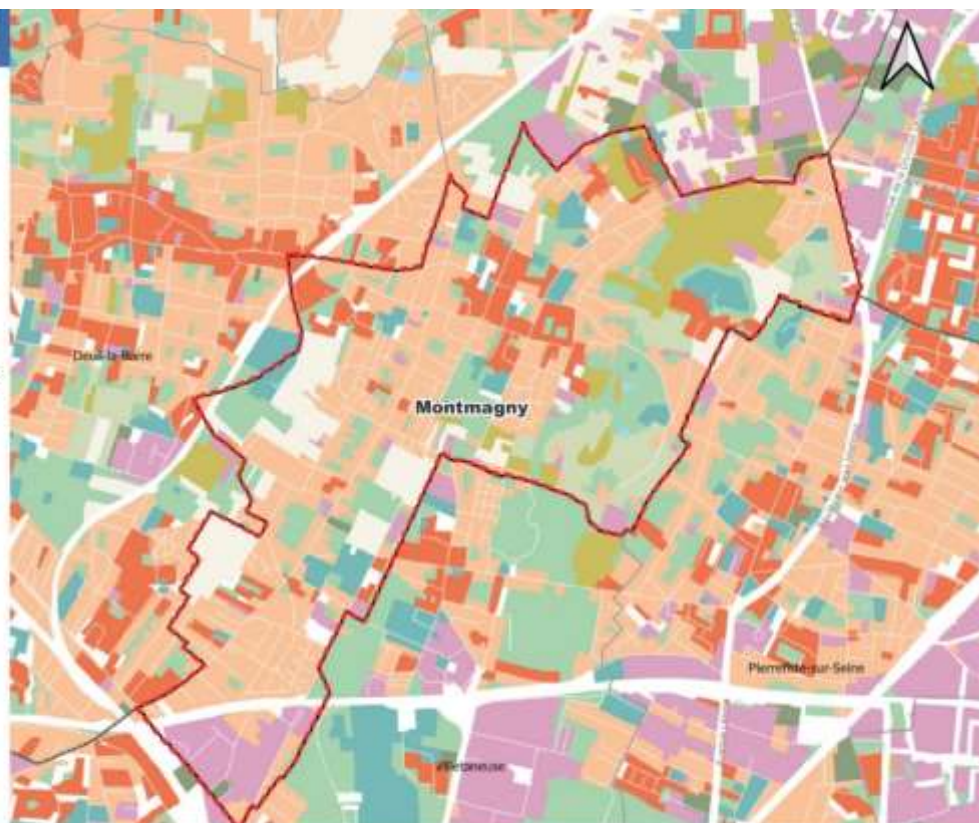
Montmagny		en hectares	
Type d'occupation du sol	2021		
Bois et forêts	18.04	6%	
Milieux semi-naturels	20.79	7%	
Espaces agricoles	27.57	9%	
Eau	0.42	0%	
<b>Total espaces naturels agricoles et forestiers</b>	<b>66.81</b>	<b>23%</b>	
Espace ouverts artificialisés	46.13	16%	
Habitat individuel	107.95	37%	
Habitat collectif	25.32	9%	
Activités	19.67	7%	
Équipements	14.91	5%	
Transport	9.01	3%	
Carrières, décharges et chantiers	1.96	1%	
<b>Total espaces artificialisés</b>	<b>224.95</b>	<b>77%</b>	
<b>Total communal</b>	<b>291.76</b>	<b>100%</b>	



## Occupation du sol

### Légende :

-  Limites communales de Montmagny
-  Limites des communes environnantes
-  Forêts
-  Milieux semi-naturels
-  Espaces agricoles
-  Eau
-  Espaces ouverts artificialisés
-  Habitat individuel
-  Habitat collectif
-  Activités
-  Equipements
-  Transports
-  Carrières, décharges et chantiers



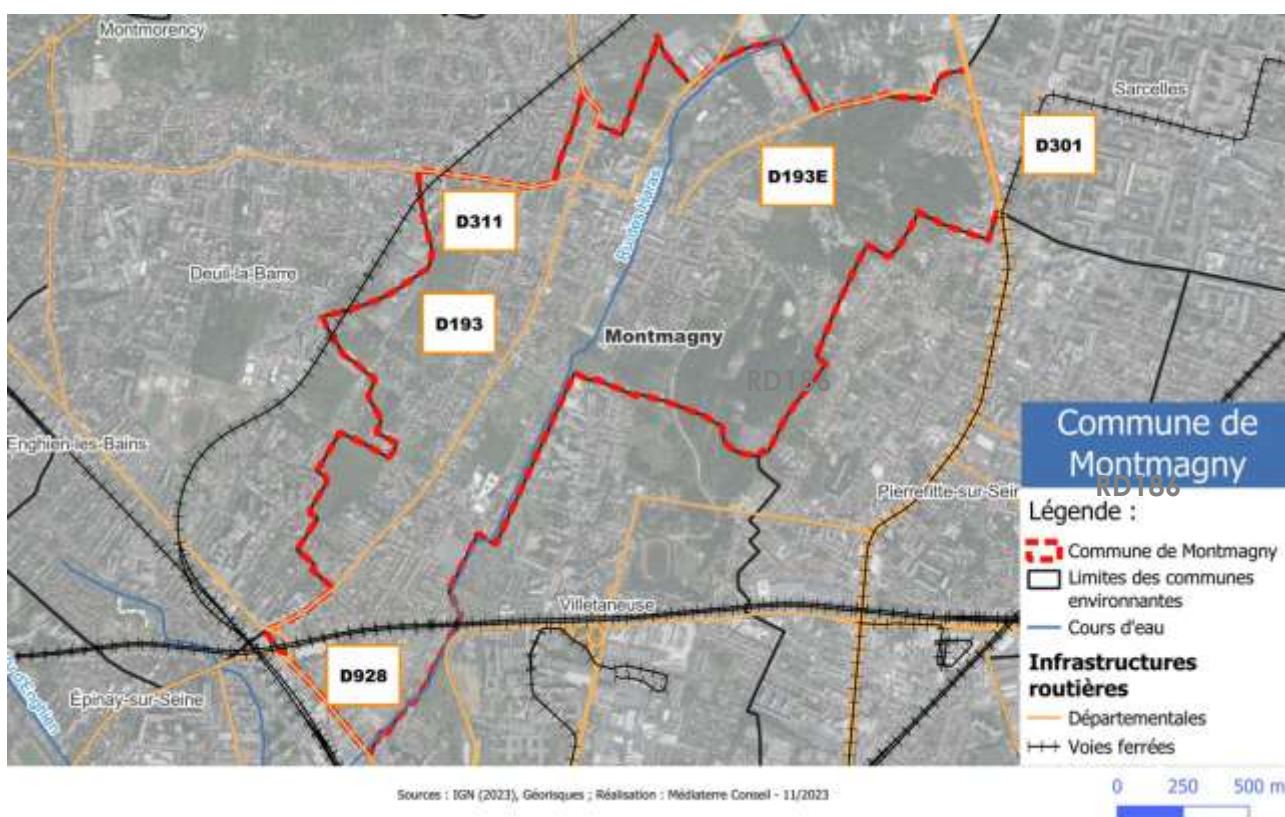
Les Modes d'Occupation des Sols (M.O.S.) analysés par l'I.A.U. IDF. en 2021

L'évolution de l'occupation du sol entre 2012 et 2021 est importante :

- Augmentation de 3,17 ha entre 2012 et 2021 pour les habitats collectifs,
- Diminution de 1,94 ha entre 2012 et 2021 des milieux semi-naturels,
- Diminution de 0,78 ha entre 2012 et 2021 des espaces agricoles,
- Diminution des espaces ouverts artificialisés entre 2012 et 2021 (perte de 1,49 ha),
- Zones d'activités qui augmentent de 1,27 ha de 2012 à 2017 et se maintiennent de 2017 à 2021.

Les principaux axes routiers correspondent aux voies susceptibles d'être soumises à une pression publicitaire :

- La RD301 (ancienne RN1) route de Calais limite le territoire à l'est,
- La RD928, route de Saint-Leu, limite le territoire au sud,
- La RD 193 et 193<sup>E</sup>,
- la RD 311.



*Principaux axes routiers.*

La mairie se trouve le long de la RD 311 au croisement avec la RD193.

## 1.2/ Le patrimoine culturel, architectural et paysager de la ville

### **Monument historique protégé au titre du Code du patrimoine**

La commune recèle un Monument Historique classé (arrêté le 1er septembre 1997) : la Chapelle Sainte-Thérèse (dédiée à Sainte-Thérèse de Lisieux), construite par les frères Auguste et Gustave Perret en 1926 et 1927. Elle est située au 242 de la rue d'Epinaay. Elle est réalisée en béton armé, composée de panneaux ajourés de motifs géométriques ; elle est dotée d'un clocher haut de 32 m. Le chevet est orné d'un décor peint figurant le Christ crucifié avec Sainte-Thérèse au pied de la croix, réalisé par Valentine Reyre (1889 – 1943).

La protection des 500 m de rayon est transformée dans le cadre de la révision du PLU en Périmètre Délimité des Abords (PDA), qui adapte l'aire de protection à la réalité du paysage urbain et des covisibilités.



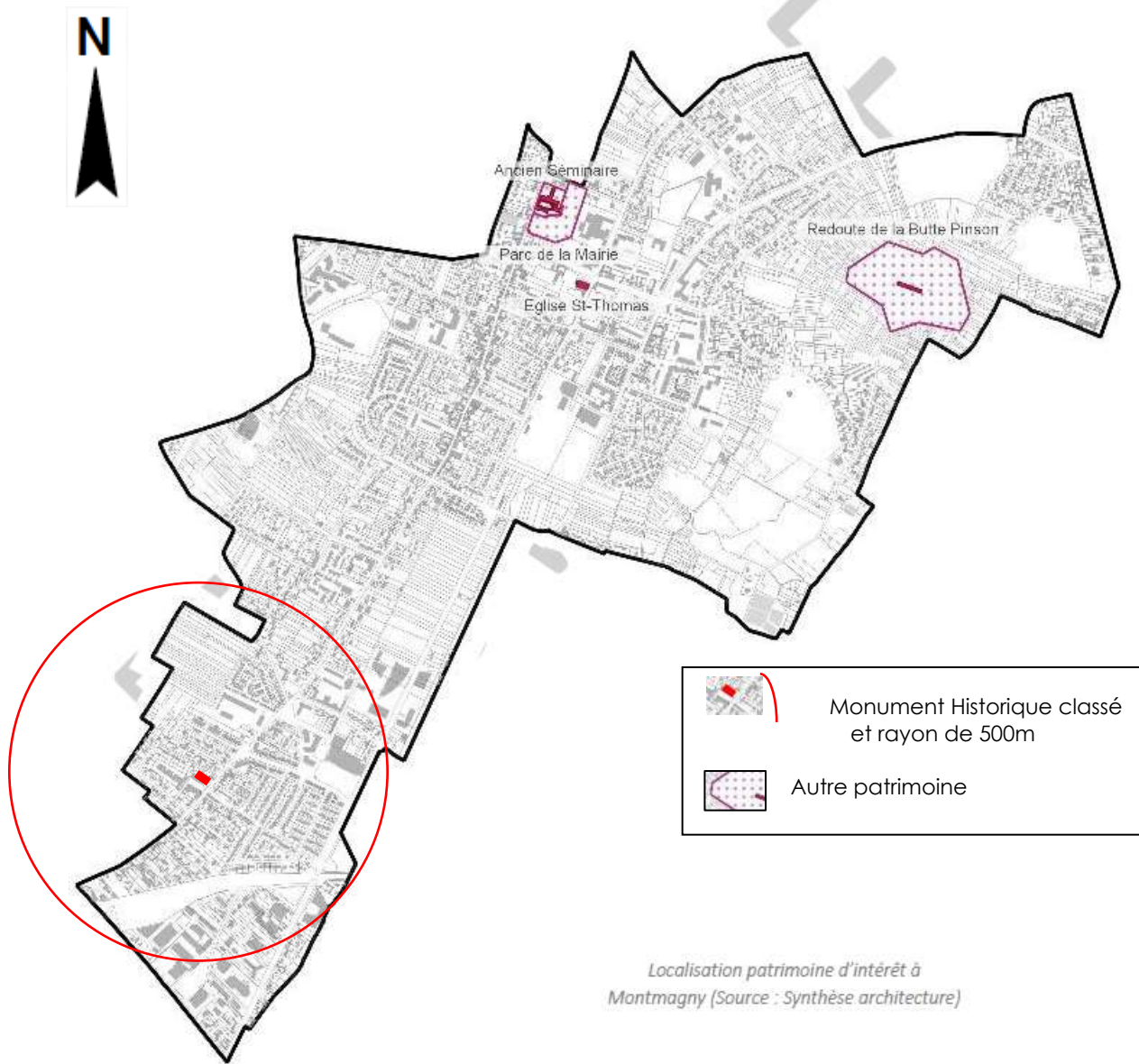
*Chapelle Sainte-Thérèse – Monument Historique classé.*

Par ailleurs, plusieurs éléments patrimoniaux sont protégés dans le PLU révisé de 2024, au titre du Code de l'urbanisme (article L151-19) :

- l'église Saint-Thomas, édifiée en 1737 sur les fondations d'une l'église médiévale primitive ;
- la redoute de la Butte Pinson, construction militaire édifiée après la guerre de 1870 ;
- l'ancien séminaire, racheté par la commune pour y installer des services municipaux, des locaux associatifs et l'école de musique ;
- le parc de la Mairie ;
- plusieurs bâtiments, notamment certaines habitations réalisées en pierre de meulière.



Il n'y a pas de Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur la commune.



Localisation patrimoine d'intérêt à Montmagny (Source : Synthèse architecture)

Monument Historique protégé et autres patrimoines – Rapport de présentation du PLU 2024.

**La commune présente une sensibilité patrimoniale et paysagère.**

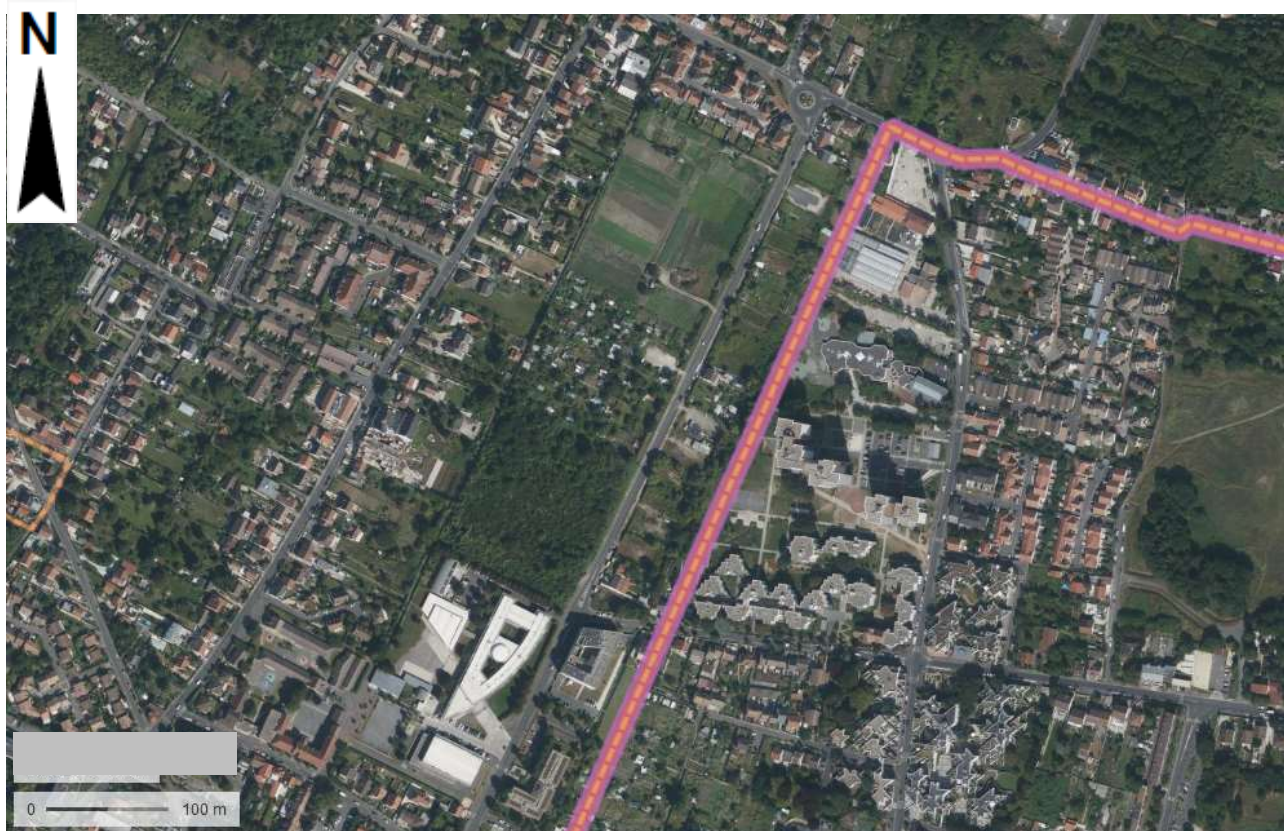
### 1.3/ Le patrimoine naturel et écologique

La commune est distante d'environ 1 km de la zone Natura 2000 la plus proche (Pointe aval de L'Île-Saint-Denis – Parc Départemental au sud d'Épinay-sur-Seine).

Les ZNIEFF les plus proches sont : la forêt de Montmorency ZNIEFF de type 2, à 2 km environ au nord-ouest de la commune, le Parc Départemental Georges Valbon et ses abords, sur Dugny et La Courneuve, de type 2 (et type 1 sur une partie), à 3,5 km environ à l'est de la commune.

Les espaces verts publics de la commune s'étendent principalement sur la Butte Pinson et ses abords. L'Agence des Espaces Verts, aujourd'hui Île-de-France Nature, acquiert progressivement les parcelles. Le parc de la mairie participe également à l'aménité de la commune. Un parc de 2 ha environ est prévu au sein de la ZAC de la Plante des Champs. Les jardins familiaux et des zones agricoles subsistent, notamment rue Jules Ferry, au nord du collège Maurice Utrillo.

Les espaces en friche sont souvent occupés par les gens du voyage souvent sédentarisés.

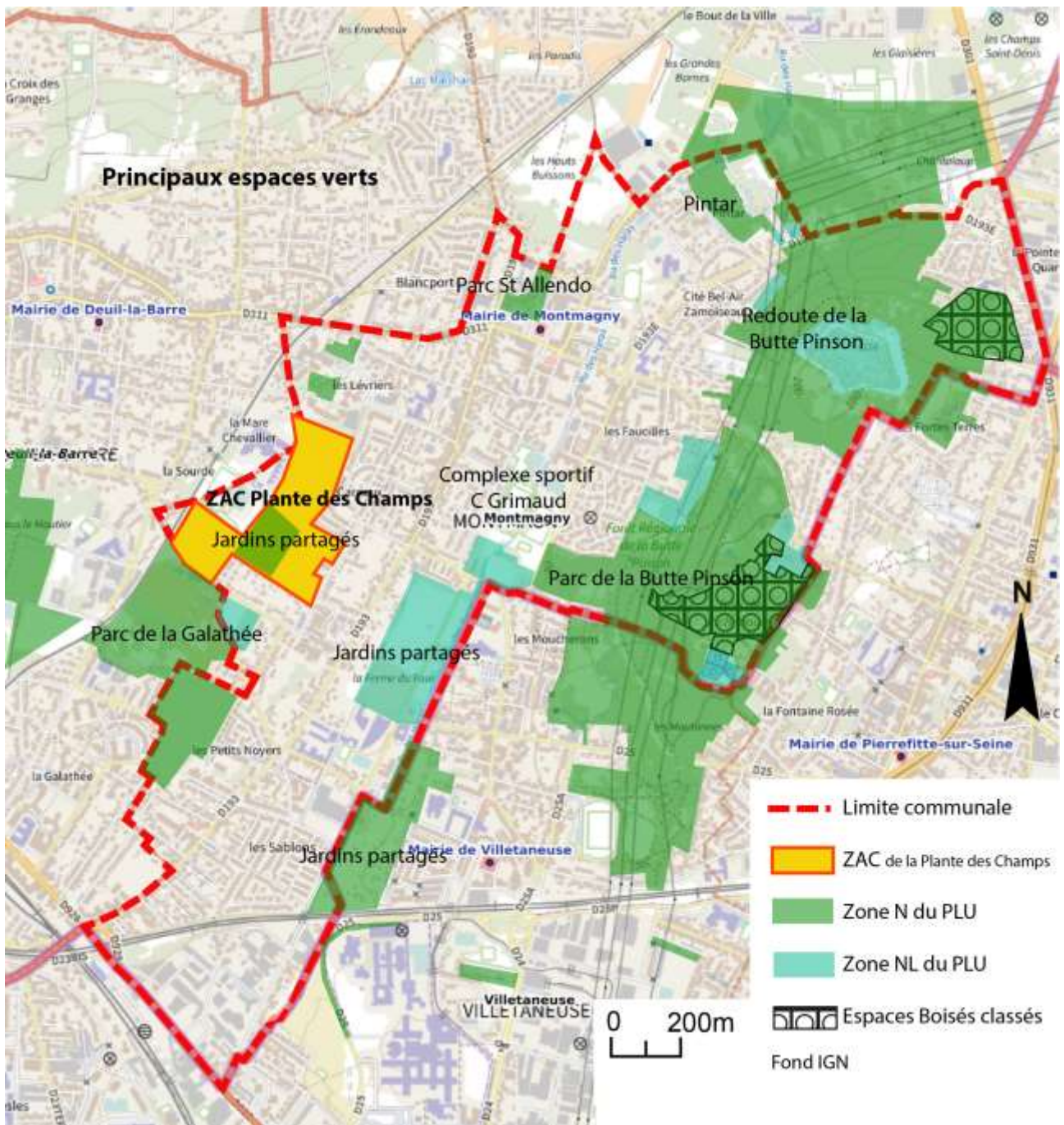


*Jardins familiaux et secteurs agricoles au nord du collège Maurice Utrillo*

*Photos aériennes IGN*

Plusieurs alignements d'arbres agrémentent le paysage urbain, mais la grande richesse de la commune réside dans l'importance des jardins des zones pavillonnaires et immeubles collectifs.

Ces espaces verts privés se trouvent protégés au PLU : espaces boisés classés et espaces paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.



Situation des principaux espaces verts de la commune (Médiaterre Conseil)

La préservation du cadre de vie constitue donc un enjeu majeur sur la commune, qui bénéficie d'un cadre privilégié à proximité de Paris.

## 1.4/ L'urbanisation : habitat et activités économiques

---

Montmagny présente un tissu résidentiel important, dont les formes urbaines reflètent les différentes périodes de son histoire.

Le PLU distingue ainsi plusieurs grandes formes urbaines :

- Le centre-ville ancien : construction en ordre continu (habitats, services, activités) : zone UA,
- La zone d'habitat collectif : zone UC,
- La zone d'équipements collectifs : zone Uep,
- La zone mixte à vocation principale d'habitats : zone UK,
- Les zones d'habitats individuels, pavillonnaires : zone UG,
- Les zones d'activités économiques : zone UI,
- Les zones à urbaniser : zone AU,
- Les zones naturelles et forestières : zone N.



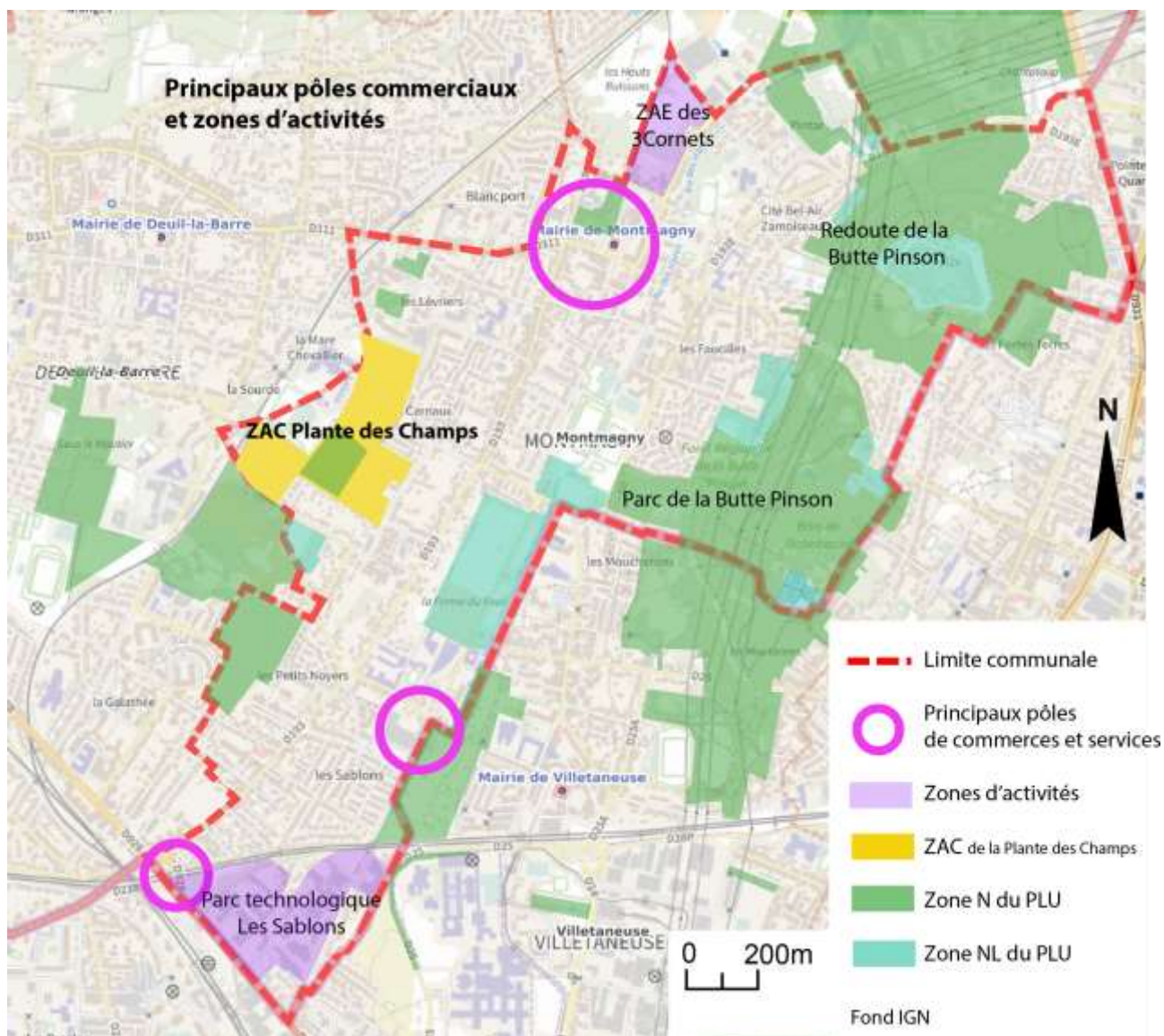
Les commerces et les services sont principalement groupés dans trois secteurs :

- au centre-ville, à proximité de la mairie, le long de l'avenue du Général de Gaulle et en rez-de-chaussée des nouveaux immeubles « Cœur Citadin », autour de l'église Saint-Thomas,
- à proximité de la gare SNCF d'Epinay-Villetaneuse à l'extrémité sud-ouest du territoire, le long de la route de Saint-Leu,
- rue Jules Ferry/avenue du 8 Mai 1945, où un supermarché est complété par une galerie marchande et de petits commerces et services.

A noter que la nouvelle ZAC de la Plante des Champs en limite ouest de la commune prévoit l'établissement de commerces de proximité nécessaires aux futurs habitants ainsi qu'à ceux des quartiers voisins.

D'autres commerces, garages, restaurants, artisans... sont implantés en dehors de ces pôles.

Les activités sont regroupées dans la zone des Sablons au sud et la ZAE des 3 Cornets se développe au nord, en cohérence avec la ville de Groslay.



Situation des principaux pôles commerciaux et zones d'activités de la commune (Médiaterre Conseil).

## 2/ Contexte réglementaire

Le Code de l'environnement, en ses articles L.581-1 à L.581-22 et R.581-1 à R.581-88, fixe des règles nationales en matière de publicités, préenseignes et enseignes.

Dans les sites d'enjeu paysager très forts, les interdictions de la publicité sont absolues. Dans les sites d'enjeux forts, certaines interdictions peuvent être modulées dans le cadre des RLP.

Ces interdictions sont listées ci-après, puis analysées au regard des enjeux de la commune.

### 2.1/ Interdictions absolues (Code de l'environnement)

Le Règlement Local de Publicité ne peut pas déroger à l'interdiction de publicité édictée

- **à l'article L.581-4 I et II** du Code de l'environnement qui dispose que :

« I/ Toute publicité est interdite :

- 1°) sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2°) sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3°) dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4°) sur les arbres. »

La commune de Montmagny est concernée par l'interdiction de l'affichage publicitaire sur le Monument Historique classé au titre du Code du patrimoine : l'église Sainte-Thérèse.

- **à l'article R.581-22** du Code de l'environnement qui dispose que :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, la publicité est interdite :

- 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public. »

La commune de Montmagny est concernée par toutes ces interdictions d'affichage publicitaire sur ces supports.

### 2.2/ Interdictions relatives (article L.581-8 du Code de l'environnement)

Le Règlement Local de Publicité peut déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, laquelle l'interdiction s'applique aux dispositifs situés dans les agglomérations :

« I- A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1<sup>3</sup>.

*Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14. » ...*

La commune de Montmagny est concernée par ces interdictions relatives aux abords de la chapelle Sainte-Thérèse : dans le rayon de 500 m modifié par la création du Périmètre Délimité des Abords PDA. La publicité dans les parcelles privées, sur le mobilier urbain et celle sur les devantures sont concernées.

## 2.3/ Zones du PLU à protéger

---

L'article R.581-30 du Code de l'environnement précise :

*« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés dans le sol ou installés directement sur le sol sont interdits, en agglomération :*

*1°) Dans les espaces boisés classés en application de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme ;*

*2°) Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur le plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols. »*

La commune est concernée par :

- les zones N du PLU,
- les espaces protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme (bâtiments d'intérêt architectural et espaces verts privés et publics à protéger).

En application du Code de l'environnement, **la publicité est donc interdite** sur une partie du territoire communal.

Le RLP offre la possibilité de réintroduire une certaine forme de publicité aux abords du Monument Historique sous réserve de la prise en compte de la sensibilité des paysages et du contrôle de cet affichage.

---

<sup>3</sup> Zones Natura 2000 : Zones spéciales de conservation – ZSC et zones de protection spéciale – ZPS

## 2.4/ Formes de publicité que le RLP ne peut pas interdire

### 1) Sur les palissades de chantier

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite dans les zones du RLP, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement : SPR, sites protégés.

### 2) Publicité effectuée en exécution d'une décision particulière

La publicité, « lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés », ne peut être interdite par un Règlement Local de Publicité « à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de 1,50 m<sup>2</sup> » (L.581-17 et R.581-5 du Code de l'environnement).

### 3) Affichage d'opinion et publicité relative aux associations sans but lucratif

En application de l'article L.581-13 du Code de l'environnement, le Maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue pour cet affichage.

*Affichage libre*



En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif dépend du nombre d'habitants (article R.581-2 3° du Code de l'environnement).

Cette surface doit être égale à « 12 m<sup>2</sup> plus 5 m<sup>2</sup> par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants »,

**soit pour Montmagny** (14 946 habitants en 2023) = **17 m<sup>2</sup>** (12 m<sup>2</sup> + 5 m<sup>2</sup>).

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (article R.581-3 du Code de l'environnement).

L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont interdits dans les secteurs déterminés à l'article L.581-4 du Code de l'environnement : sur les arbres et sur les Monuments Historiques protégés.

A Montmagny, l'affichage libre se fait sur 13 panneaux de 2 m<sup>2</sup> environ pour les associations et l'affichage libre, disposés en plusieurs points de la commune.

Le Règlement Local de Publicité peut déroger à l'interdiction déterminée à l'article L.581-8 du Code de l'environnement et autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sur les palissades de chantiers dès lors que l'affichage est inférieur à 2 m<sup>2</sup>.

## 2.5/ Publicité lumineuse et numérique

Le Code de l'environnement, article R.581-34, autorise la publicité lumineuse à l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants. La surface maximale est de 8 m<sup>2</sup>, la hauteur maximale 6 m par rapport au niveau du sol. Il serait donc possible d'en autoriser par le biais du RLP, dans certains secteurs.

Aucun dispositif lumineux n'a été repéré sur la commune.

Les panneaux d'informations communales lumineux n'entrent pas dans la définition de la publicité puisqu'il s'agit d'informations générales, sauf s'ils diffusent des messages à but commercial.

Les obligations et modalités d'extinction : dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants (unité urbaine de Paris), les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le Règlement Local de Publicité selon les zones qu'il identifie.



*Exemple de publicité lumineuse (hors commune).*

## 2.6/ Publicité de petit format, sur devanture commerciale

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale (tels que définis à l'article L.581-8 III du Code de l'environnement<sup>4</sup>), sans lien avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment, sont autorisés par le Code de l'environnement (en dehors des zones d'interdiction telles que SPR et sites protégés) :

- avec un format maximal de 1 m<sup>2</sup>,
- 2 dispositifs maximum sans dépasser 1/10 de la devanture.

La récente jurisprudence ne donne pas le droit au RLP de revenir sur cette possibilité d'affichage.



4 Ne pas confondre avec les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), qui sont traitées au chapitre enseigne.

## 2.7/ Bâches publicitaires, publicités de dimensions exceptionnelles

L'installation de bâches publicitaires ou comportant de la publicité et de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires est, dans le Code de l'environnement, régie par les articles R.581-53 et R.581-56 : elles peuvent être autorisées par le maire, au cas par cas (à l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants).



Publicité sur bâche de chantier



Bâche publicitaire



Publicité temporaire, de dimension exceptionnelle

Il n'y en a pas actuellement sur la commune.

Les calicots – banderoles – relatives aux manifestations temporaires culturelles, n'entrent pas dans le cadre des bâches publicitaires et publicités de dimensions exceptionnelles, lorsqu'elles n'ont pas d'objectif commercial.



*Calicots relatifs à des manifestations temporaires – non publicitaires – hors commune.*

## 2.8/ Préenseignes temporaires

Le Code de l'environnement permet de distinguer ces dispositifs, dans le RLP, et éventuellement d'édicter des règles spécifiques.

La publicité relative aux opérations immobilières, en dehors du lieu de l'opération (sur le lieu de l'opération, il s'agit d'enseignes temporaires) entre dans cette définition.



*Exemple de préenseigne immobilière (hors commune).*

## 2.9/ Autres prescriptions

---

### 1) Prescriptions relatives à l'utilisation du domaine public

#### Les autorisations de voirie

Selon les dispositions de l'article L.113-2 du Code de la voirie routière, en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

#### Les règlements de voirie

Les règlements de voirie peuvent comporter des prescriptions sur la publicité et les enseignes lorsque celles-ci sont prévues d'être installées en surplomb du domaine public routier (hauteur d'installation des enseignes notamment).

#### L'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite (PMR)

L'article 45 de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014) indique qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit être établi dans chaque commune à l'initiative du Maire. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune.

Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite, l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies dans le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007.

Ces textes précisent notamment qu'un cheminement doit avoir une largeur minimale de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel et que cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

### 2) Prescriptions du Code de la route relatives aux publicités, enseignes et préenseignes

En application des articles R.418-1 à R.418-9 du Code de la route, dans l'intérêt de la sécurité routière, la publicité, les enseignes, les enseignes publicitaires et les préenseignes peuvent être interdites sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, lorsqu'elles en sont visibles.

L'ensemble de la commune se situe en agglomération.

## 2.10/ Rappel des règles nationales – RNP (en l'absence du RLP)

Le Code de l'environnement précise depuis 2012 que les règles locales ne peuvent pas être moins restrictives que le régime général de la loi.

### **Publicités et préenseignes - RNP**

Pour la publicité et les préenseignes, les règles diffèrent en fonction de la taille de la commune.

Montmagny compte plus de 10 000 habitants. Pour la publicité, en dehors des zones d'interdiction liées au patrimoine paysager et naturel les principales règles du Règlement National de Publicité (RNP) sont donc les suivantes :

- Publicité non lumineuse :

- 10,5 m<sup>2</sup> de surface unitaire maximale ; dispositif scellé au sol ou sur mur.
- Implantation des dispositifs scellés au sol à plus de la moitié de la hauteur du dispositif, par rapport à la limite séparative, et à plus de 30 m en avant des baies d'un fonds voisin.
- Lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure moins de 40 m : 1 dispositif scellé au sol ou 2 sur mur.
- Lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure entre 40 et 80 m : 2 dispositifs scellés au sol ou 2 sur mur.
- Lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure plus de 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m.
- Publicité de petit format sur devanture : possible en-dehors des zones d'interdiction (mais limitée en nombre et en surface).
- Publicité sur bâches, bache publicitaire et publicité de dimensions exceptionnelles : possible.

- Publicité lumineuse - publicité numérique : autorisable ; format maximal de 8 m<sup>2</sup>

- Publicité sur mobilier urbain :

- Sur abris-bus : la publicité est limitée à 2 m<sup>2</sup> + 2 m<sup>2</sup> par 4,5 m<sup>2</sup> de surface abritée.
- Planimètre ou « sucettes » : 12 m<sup>2</sup> de surface publicitaire maximale, sans dépasser la surface d'information générale.
- Colonnes porte-affiches « colonnes Moris » : *« Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles » (R.581-45 du Code de l'environnement).*
- Mâts porte-affiches : surface maximale de 2 m<sup>2</sup>. *« Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés, utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ». (R.581-46 du Code de l'environnement).*
- Kiosques à journaux : *« Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édités sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite ». (R.581-44 du Code de l'environnement)*
- Dispositifs lumineux sur mobilier urbain (écrans vidéo) autorisables dans les communes de plus de 10 000 habitants (à distinguer de la publicité éclairée par transparence – aujourd'hui présente sur le mobilier urbain).



## Enseignes – RNP - règles nationales (en l'absence de RLP)

Le Code de l'environnement précise :

- Enseignes clignotantes interdites, sauf services d'urgence (dont les pharmacies).
- Dispositifs à plat sur mur

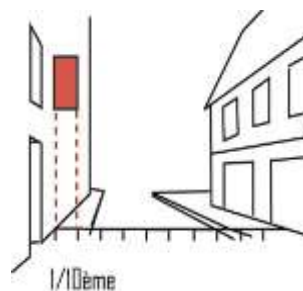
La surface globale d'enseignes doit être inférieure à 25 % de la façade commerciale si cette dernière est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.



La surface globale d'enseignes doit être inférieure à 15 % de façade commerciale si cette dernière est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

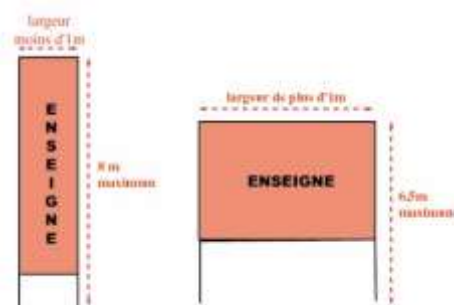
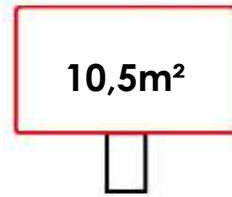


- Dispositifs perpendiculaires à la façade :
  - Pas de limite unitaire de surface, mais la saillie doit être inférieure à 1/10 de l'alignement des façades sans dépasser 2 m, et la surface cumulée est limitée.
  - Pas de limite de nombre.
  - Implantation sur la partie où s'exerce l'activité ; sans dépasser la limite du mur support ; interdite devant une fenêtre ou un balcon.
  - Pas de contrainte de matériaux ou de procédé.



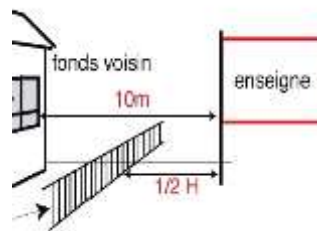
- Dispositifs scellés au sol

- **10,5 m<sup>2</sup>** de surface unitaire maximum en agglomération dans les communes de plus de 10 000 habitants.
- **1 seul dispositif supérieur à 1 m<sup>2</sup> par entreprise sur chaque voie ouverte à la circulation.**
- Hauteur maximale
  - . 6,5 m si largeur supérieure à 1 m
  - . 8 m si largeur inférieure à 1 m



Implantation des dispositifs de plus de 1m<sup>2</sup> :

- à plus de 10 m d'une baie voisine
- à plus de la moitié de la hauteur ( $\frac{1}{2} H$ ) par rapport à la limite séparative.



- Enseigne sur toiture

- Réalisée en lettres découpées sans panneau de fond.
- 3 m de haut maximum si le bâtiment mesure moins de 15 m de haut.
- Pas de contrainte de matériaux ou de procédés.



## 2.11/ Principales règles du RLP de 1997

Le RLP intercommunal de Groslay-Montmagny du 4 juillet 1997 est désormais caduc, toutefois, il paraît intéressant d'en examiner les règles.

Le RLP définissait 4 zones de publicité restreinte.

### Publicité

**ZPR1** : abords du Monument Historique, espaces verts, zones agricoles et jardins familiaux.

Publicité interdite sauf sur mobilier urbain surface unitaire maximum : 2 m<sup>2</sup>

**ZPR2** : Centre-ville et extensions

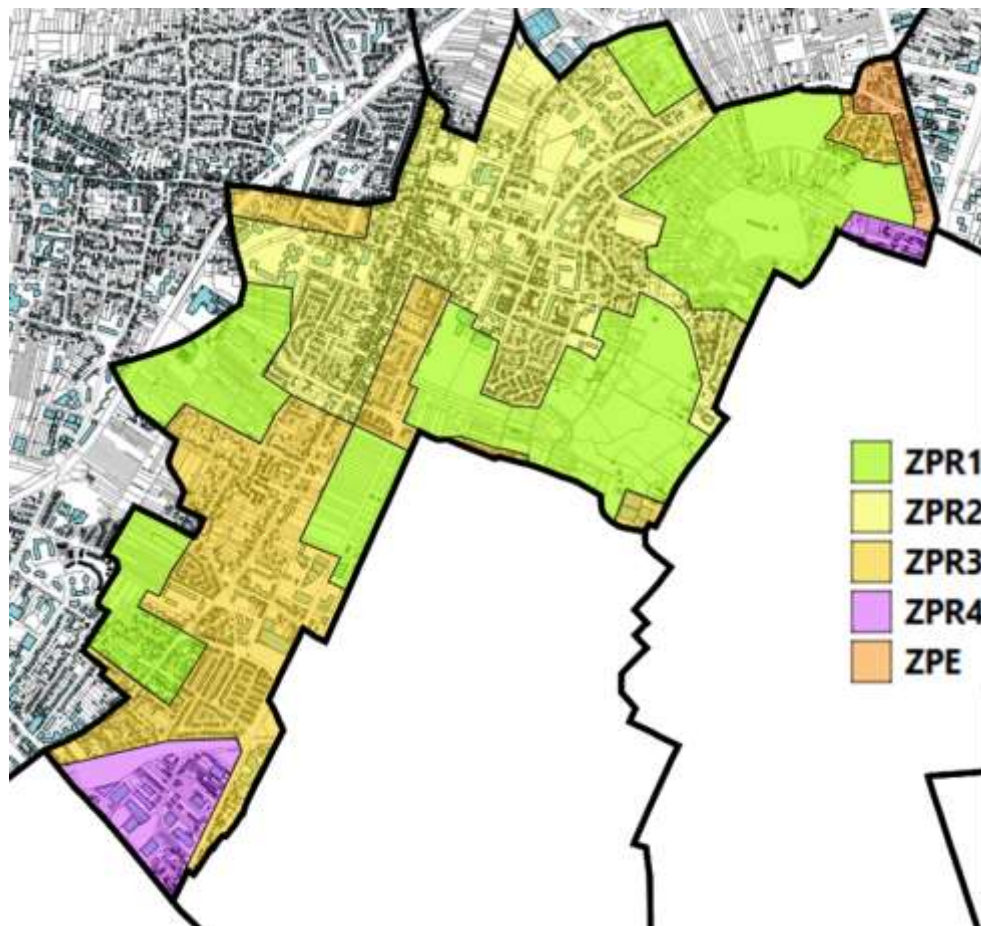
**ZPR3** : zones principalement pavillonnaires

**ZPR4** : zone d'activités des Sablons

**ZPE** : RD 301 (ex RN1) et partie est de l'avenue Maurice Utrillo : publicité installée perpendiculairement à la voie :

- 0 panneau si le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 25 m,
- 1 panneau si le linéaire de l'unité foncière est supérieur à 25 m ,
- format unitaire maximal : 12 m<sup>2</sup>

et sur mobilier urbain, format unitaire maximal de 12 m<sup>2</sup>



## Enseignes

En ce qui concerne les enseignes, le RLP de 1997 fixe des règles :

- Les caissons lumineux sont déconseillés, 1 seule enseigne à plat, installée à l'intérieur du bandeau, saillie inférieure à 0,25 cm
- Les caissons lumineux sont déconseillés, tolérés si :
  - o en ZPR1 :
    - pour les enseignes de plus d'1 m<sup>2</sup> : un fond opaque (non lumineux) seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne : « lettres au pochoir » ;
    - pour les enseignes de moins d'1 m<sup>2</sup> : un fond foncé
  - o en ZPA le fond peut être opaque (non lumineux) ou foncé : seules sont éclairées par transparence les lettres (ou signes) composant le message de l'enseigne : « lettres au pochoir ».
  - o une seule enseigne à plat lumineuse est autorisée par fonds de commerce.
- L'implantation de ou des enseigne (s) doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment ; pour cela, l'enseigne doit être alignée avec une ou les limites des ouvertures, ou être centrée par rapport à la baie ;
- La hauteur d'implantation :
  - o Pour les bâtiments d'habitation, les à plat sur le mur doivent être inscrites en dessous de l'appui de fenêtre du 1er étage ; une enseigne et une seule peut être tolérée au-delà de cet appui de fenêtre s'il s'agit d'une enseigne figurative ou si elle est réalisée à l'aide de lettres peintes ou découpées et qu'elle présente un intérêt décoratif.
  - o Pour les bâtiments d'activités de type industriel, les enseignes à plat sur le mur doivent être inscrites dans les limites du rez-de-chaussée.
- Dimensions et nombre : sauf disposition plus contraignante figurant ci-après, le nombre maximum de dispositifs d'enseigne est de 2 par mur et par raison sociale.
- Pour les bâtiments de type habitation,
  - o la surface globale des enseignes à plat doit être inférieure au quart de la surface de la façade en rez-de-chaussée réservée au commerce ;
  - o sur les murs aveugles, il n'est autorisé qu'une seule enseigne par raison sociale, avec une surface maximum de 4 m<sup>2</sup>.
- Pour les bâtiments d'activités de type industriel, est autorisée :
  - o en ZPR 1: une enseigne de moins de 4 m<sup>2</sup>,
  - o en ZPA2 et ZPE : la surface globale des enseignes à plat sur mur et sur toiture doit être inférieure au quart de la surface du mur sans dépasser :
    - . 36 m<sup>2</sup> de surface unitaire sur mur,
    - . 24 m<sup>2</sup> à plat sur la toiture ;
  - o la hauteur de l'enseigne doit être inférieure à 4 m.
- Pour les clôtures : une seule enseigne par raison sociale est autorisée sur clôture si le dispositif ne dépasse pas la clôture-support, avec une surface maximum de 1 m<sup>2</sup>.

## 2.13/ Contexte intercommunal

---

Autour de Montmagny, les communes voisines bénéficient également d'un contexte patrimonial et paysager intéressant : au nord, espaces non bâtis à proximité de Paris, abords du plateau de Montmorency, au sud : ville d'Enghien-les-Bains (sites inscrits du lac, SPR sur l'ensemble du territoire) ...

Elles se sont dotées, elles aussi, d'un RLP contraignant les enseignes et limitant l'affichage publicitaire :

- ❖ Enghien-les-Bains : RLP du 28 décembre 2009, le format maximal autorisé sur la commune est de 2 m<sup>2</sup> de surface unitaire, y compris sur les parcelles SNCF.

- ❖ Villetaneuse :

- ❖ Epinay-sur-Seine :

RLPI : approuvé par le Conseil de territoire de Plaine Commune le 11 avril 2023 :

- Secteurs résidentiels (ZP1b) : 2 m<sup>2</sup> maximum sur mur ou sur mobilier urbain, scellés au sol interdits
- Axes structurants (EP2a) : 10,5 m<sup>2</sup> (encadrement compris) sur mur ou scellés au sol  
10 m minimum entre chaque emplacement  
8 m<sup>2</sup> (sans l'encadrement) sur mobilier urbain.

Groslay : procédure en cours,

Sarcelles et Deuil la Barre : pas de RLP.

### 3/ Diagnostic de la publicité et des enseignes

L'ensemble des dispositifs de publicité et d'enseignes a été examiné, afin de déterminer les infractions au regard du Code de l'environnement et du RLP de 1997.

#### 3.1/ Publicités et préenseignes

Les règles applicables aujourd'hui sont résumées dans le tableau ci-après.

Type	Code de l'environnement	
	500m et covisibilité des MH ou PDA	Cas général
Mur ou scellé au sol	0	1 si linéaire moins de 40 m 2 entre 40 et 80 m + 1 par 80 m
Clôture	0	
Mobilier urbain	0	10,5 m <sup>2</sup>
Palissades de chantier	0	10,5 m <sup>2</sup> pas de densité
Publicité lumineuse	0	Publicité lumineuse possible (autorisation du Maire)
Bâches publicitaires et publicité sur bâches	0	Bâche autorisable (au cas par cas)
Affiches de dimensions exceptionnelles	0	Affiche de dimensions exceptionnelles autorisable (au cas par cas)
Publicité petit format sur baie	0	Format unitaire 1 m <sup>2</sup> maximum; Surfaces cumulées inférieures à 1/10 de la surface de la baie et moins de 2 m <sup>2</sup> par façade commerciale

L'ensemble du territoire communal se situe en agglomération au sens du Code de la voirie routière.

#### Affichage d'informations municipales

Aujourd'hui à Montmagny, il existe 1 panneau Journal Electronique d'Information (JEI) lumineux de type écran numérique, et plusieurs avec des diodes lumineuses. Tant qu'il n'est pas affiché de message publicitaire, les supports sont des supports d'informations générales, non régies par le Règlement Local de Publicité.

Toutefois, ces dispositifs lumineux (autorisés partout par le Code de l'environnement), se révèlent prégnants compte tenu de leur luminance. A noter qu'ils sont souvent implantés à plus de 3 m du sol, ce qui augmente leur impact visuel.



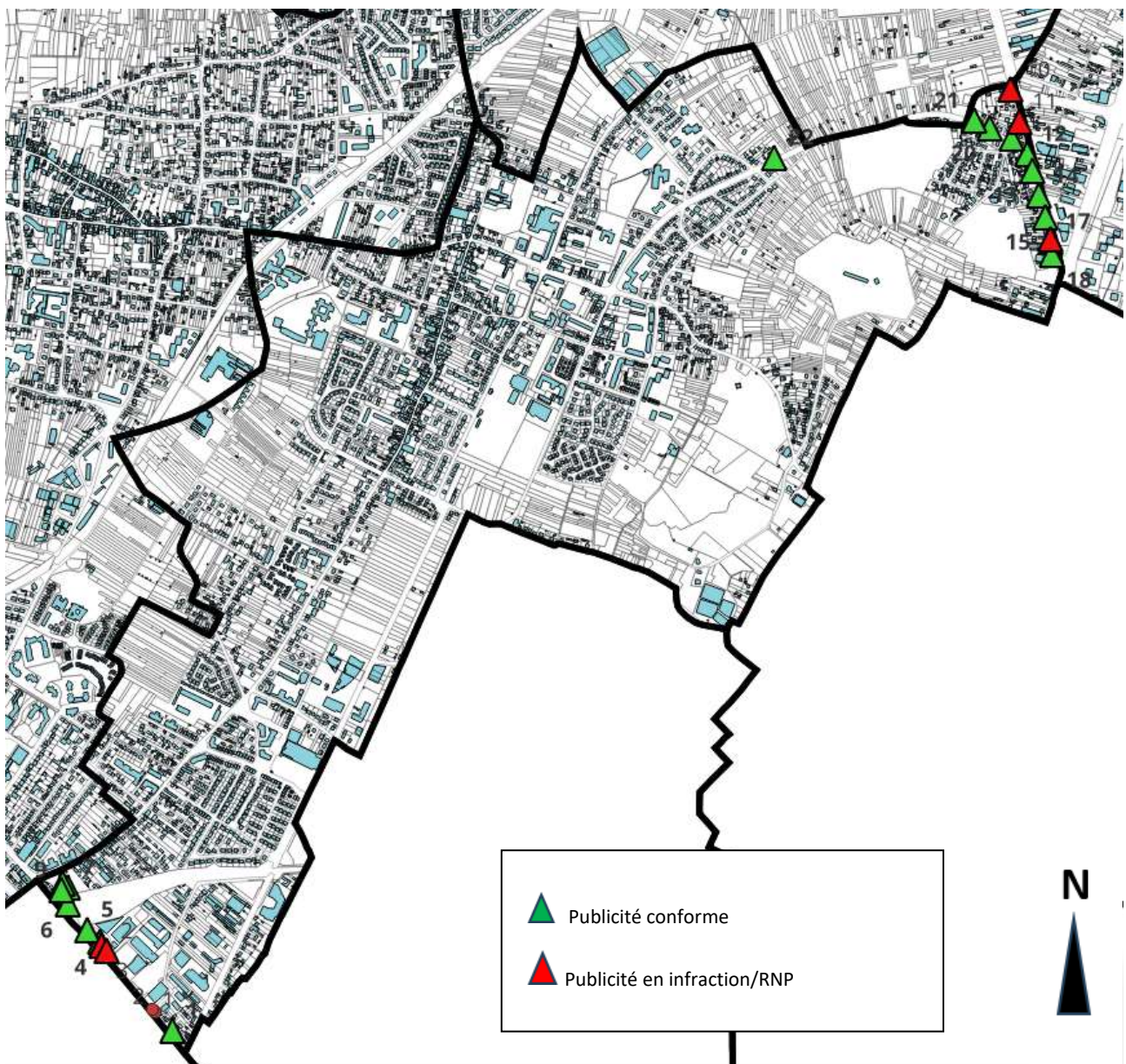
- **Dispositifs publicitaires sur les propriétés privées**

Plusieurs dispositifs grand format (12 m<sup>2</sup> et 8 m<sup>2</sup>) ont été relevés sur les propriétés privées.

Le format maximal de 12 m<sup>2</sup> a été réduit à 10,5 m<sup>2</sup> (encadrement compris). Cette nouvelle disposition du Code de l'environnement s'applique uniquement aux publicités mises en place à partir du 2 novembre 2023. Les publicités installées avant cette date devront être mises en conformité pour respecter ces nouvelles dimensions avant le 2 novembre 2027.

Le diagnostic des enseignes et des publicités se base sur un relevé de chaque publicité/préenseigne et l'élaboration d'une fiche d'analyse, avec le repérage sur un plan.

Le diagnostic permet de dénombrer : **25 dispositifs de publicité de 8 à 12 m<sup>2</sup>, et 6 de moins de 4 m<sup>2</sup> ; en dehors du format (réduit de 12 m<sup>2</sup> à 10,5 m<sup>2</sup>), 9 sont en infraction aux règles du Code de l'environnement.**



*Plan de situation des dispositifs publicitaires.*

❖ La RD928 / Route de Saint-Leu :

- **12 dispositifs de publicité de 8 à 12 m<sup>2</sup>** scellés au sol (12) ou sur mur (2) sans infraction autre que le format supérieur à 10,5 m<sup>2</sup>.
- 2 (ensembles de 3 de moins de 4 m<sup>2</sup>) en infraction au RNP (sur clôture ajourée/barreaudage, et plus d'1 dispositif sur un linéaire de moins de 40 m) : 14 %.



*Route de Saint-Leu RD928.*

❖ La RD301 / Route de Calais :

- **9 dispositifs de publicité de 8 à 12 m<sup>2</sup>** scellés au sol (6 m du sol).
- 3 en infraction au RNP sans compter le format supérieur à 10,5 m<sup>2</sup> : distance à la limite séparative ; mauvais entretien (soit 30 %).



*Route de Calais RD301.*

- La RD193E / avenue Maurice Utrillo

- **4 dispositifs de publicité de 12 m<sup>2</sup>** scellés au sol (6 m du sol).
- Surface supérieure à 10,5 m<sup>2</sup>, mais sans autre infraction au RNP.





*Avenue Maurice Utrillo – RD193E.*

Sur les autres axes de la commune, l’affichage publicitaire peut exister, mais l’intérêt économique est faible, car les flux de véhicules sont moindres.

On peut toutefois constater la présence de petits panneaux de moins d’1,5 m<sup>2</sup>, installés sur des clôtures ou des murs, et installés par des artisans intervenant sur les propriétés. Si le dispositif peut être considéré comme enseigne lorsque le chantier est en cours, il s’agit d’une publicité/préenseigne lorsque l’intervention est finie. De même, les agences immobilières installent parfois des panneaux « vendu », qui sont des dispositifs publicitaires.

Ces panneaux publicitaires ne sont en infraction avec le Règlement National de Publicité (RNP) que lorsqu’ils sont installés sur clôture non aveugle, ou installés à moins de 50 cm du sol.



*Exemple de petits panneaux publicitaires sur clôture.*

A l’intérieur des vitrines, des publicités/enseignes lumineuses pourraient être installées (pas de dispositif lumineux relevé en 2023).

Ces dernières peuvent être limitées par le Règlement Local de Publicité.



*Exemples de publicités/enseignes lumineuses à l’intérieur des devantures.*

- **Dispositifs publicitaires sur le mobilier urbain**

Le RNP fixe une surface maximale sur abris-bus de 2 m<sup>2</sup> x 2 de surface de publicité par 4,5 m<sup>2</sup> de surface abritée (2 m<sup>2</sup> recto-verso). Sur planimètre/ affichage d'information générale, le dispositif peut atteindre 10,5 m<sup>2</sup>. L'affichage est éclairé par transparence à Montmagny, mais le RNP autorise les affichages lumineux (écrans). Le RLP peut être plus restrictif.

Aujourd'hui, la convention d'occupation du domaine public limite à 2 m<sup>2</sup> la surface d'affichage sur mobilier urbain, sur abris-bus et planimètre. On constate une répartition sur l'ensemble de la commune, le long des principaux axes.



*Publicité de 2 m<sup>2</sup> sur planimètre*



*Publicité de 2 m<sup>2</sup> sur abris-bus*

Plusieurs dispositifs sont en infraction, puisqu'ils sont situés en covisibilité et à moins de 500 m de la chapelle Sainte-Thérèse, Monument Historique classé ainsi que dans le Périmètre Délimité des Abords : 1 planimètre et 2 dispositifs sur abris-bus, dont 1 au pied du monument (sans affiche).

Mais la ligne 37 ne passe plus dans cette rue.



*Publicité de 2 m<sup>2</sup> sur abris-bus en covisibilité et à moins de 500 m de la chapelle Sainte-Thérèse, Monument Historique classé, et à l'intérieur du Périmètre Délimité des Abords.*



*Affichage de 2 m<sup>2</sup> sur abris-bus au pied de la chapelle Sainte-Thérèse, Monument Historique classé.*

- **Dispositifs publicitaires de petit format**

L'affichage de petit format est autorisé sur les baies des devantures commerciales, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

En dehors des zones d'interdiction (abords du Monument Historique et zones N du PLU, le Code de l'environnement<sup>5</sup> autorise cet affichage de petit format. Il doit être implanté uniquement sur les baies des devantures commerciales, dans la limite d'un format maximal de 1 m<sup>2</sup>, 2 dispositifs maximum sans dépasser 1/10 de la devanture. L'affichage peut être lumineux.

Aucun affichage de ce type n'a été observé à Montmagny.

**La pression publicitaire se fait principalement sentir le long des voies de transit : RD928, RD301, RD193E.**

Le territoire communal est couvert par des zones de protection des sites et paysages (zone N, espaces boisés classés) ainsi que par la zone de protection de la chapelle Sainte-Thérèse, Monument Historique (Périmètre Délimité des Abords).

En outre, le territoire est très résidentiel et les zones d'activités ne sont pas commerciales, mais artisanales et techniques.

**Le RLP doit répondre aux questions suivantes :**

**Dans les zones d'interdiction, notamment le PDA, doit-on autoriser de la publicité ?**

- **Doit-on maintenir les dispositifs existants ?**
- **Doit-on autoriser les écrans lumineux ?**
- **Doit-on fixer des conditions pour les bâches publicitaires, publicité sur bâche de chantier, publicité de dimensions exceptionnelles ?**
- **Doit-on maintenir l'affichage sur mobilier urbain ?**

**Si oui, sous quelles conditions ?**

**Hors des zones d'interdiction, doit-on limiter la publicité ?**

**Si oui, avec quelles règles ?**

---

<sup>5</sup> Article L.581-8 III du Code de l'environnement

## 3.2/ Diagnostic des enseignes

Comme précisé précédemment, le commerce local se regroupe dans trois pôles commerciaux de quartier : le centre-ville, le centre-commercial rue Jules Ferry/avenue du 8 Mai 1945 ainsi qu'à proximité de la gare SNCF d'EpinayVilletaneuse le long de la route de Saint-Leu. (cf. page 17)

Les principales règles applicables aujourd'hui, celles du Code de l'environnement (RNP) sont résumées dans le tableau ci-après. Les règles sont les mêmes dans la zone de protection du Monument Historique, en zone résidentielle, en zone d'activités.

Le RLP peut adapter ces règles en fonction du tissu urbain et établir des règles différentes en fonction des supports (parallèle à la façade, perpendiculaire à la façade, sur clôture, scellée au sol ou posée directement sur le sol).

	Code de l'environnement
<b>1 Procédé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux durables, bon entretien, bon fonctionnement R.581-58</li> <li>- interdit clignotant sauf services d'urgence</li> <li>- normes techniques / luminance</li> <li>- éteintes entre 1 h et 6h (R.581-59)</li> </ul>
<b>2 Couleurs</b>	Néant
<b>3 Système d'éclairage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- normes techniques / luminance</li> <li>- éteintes entre 1 h et 6h (R.581-59)</li> </ul>
<b>4 Dimension</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- saillie &lt; 0,5 parallèles au mur (R.581-60)</li> <li>- parallèle : surface cumulée &lt; 25 % pour devanture &lt; 50 m<sup>2</sup> ; &lt; 15 % pour les devantures &gt; 50 m<sup>2</sup></li> <li>- scellée au sol : 10,5 m<sup>2</sup> ; 6,5 m ou 8 m de haut/sol</li> </ul>
<b>5 Nombre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur mur : Néant</li> <li>- scellé au sol : 1 seul de plus de 1 m<sup>2</sup> ; pas de limite si moins d' 1 m<sup>2</sup></li> </ul>
<b>6 Implantation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- parallèle sur balcon sans dépasser ses limites</li> <li>- toiture : h &lt; 1/5 H bâtiment, sans dépasser 3 m</li> <li>- perpendiculaire interdite sur balcon</li> <li>- ne pas dépasser le mur support, ni l'égout du toit</li> <li>- 1 m maximum sur auvent</li> <li>- perpendiculaire : saillie 1/10 de l'alignement et &lt; 2 m</li> <li>- scellé au sol : &gt; 1/2H par rapport au fonds voisin</li> </ul>
<b>Temporaires</b>	- Scellées au sol 12 m <sup>2</sup> / sur façade : pas de limite

## Diagnostic des enseignes

### Le centre-ville

Les enseignes des nouveaux commerces situés autour de l'église Saint-Thomas, présentent un caractère homogène et des dimensions, nombres, matériaux... tout à fait satisfaisants.



*Lettres découpées ; rétro-éclairage, bandeau de 0,7 m de haut...*



*Les enseignes sur clôture ne sont pas limitées en nombre ou en surface par le RNP.*



*Les enseignes sur les murs encadrant les baies, les enseignes sur le bandeau (au-dessus des fenêtres), les autocollants sur les vitres, et les enseignes perpendiculaires, entrent dans le décompte de la surface globale d'enseigne sur façade.*



Exemples d'enseignes scellées au sol, en zone résidentielle.

Bâtiments d'activité (surface de façade supérieure à 50 m<sup>2</sup>)



Ensignes parallèles conformes au RNP ; une seule enseigne scellée au sol de 12 m<sup>2</sup>.



Ensignes parallèles conformes au RNP ; souvent plus d'1 enseigne sur façade.



Ensignes scellées au sol limitées à 10,5m<sup>2</sup> par le RNP.

## Zone d'activités des Sablons



Plusieurs infractions ont été constatées au regard du Code de l'environnement, notamment :

- plus de 25 % de surface globale d'enseignes par rapport à la surface de la façade commerciale, ou dépassant la limite du mur support... les vitrophanies (autocollants placés sur la vitre) font partie des enseignes à plat sur la façade.
- Enseigne perpendiculaire implantée trop haut (elle doit s'inscrire dans la façade commerciale, c'est-à-dire au rez-de-chaussée du commerce) ...

## 4/ Orientations et objectifs de la commune

La délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2023 prescrit l'élaboration du RLP et fixe les objectifs. Ces derniers sont :

- **Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;**
- Contribuer à la **revalorisation du territoire** communal ;
- Prendre en considération le projet de la **ZAC de la Plante des Champs** dans lequel de nouvelles constructions de logements et d'**activités** sont prévues (...);
- Prendre en considération les **trames vertes, bleues, marron et noires** présentes sur le territoire et participer à la mise en valeur des espaces naturels ;
- **Réduire la pollution visuelle ;**
- Participer au **dynamisme du tissu économique** du territoire tout en **améliorant le cadre de vie** des Magnymontois et la qualité du paysage.

Le projet de RLP doit être en cohérence avec les objectifs annoncés.

### Publicité

Le diagnostic de la publicité et des préenseignes sur la commune fait ressortir la présence de nombreux espaces verts et jardins, le nouveau Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique de la chapelle Sainte-Thérèse, et le caractère très résidentiel de la commune.

La municipalité a défini des objectifs d'embellissement de la ville et de revalorisation, notamment le long des axes, elle souhaite réduire le nombre de dispositifs de grand format. L'affichage en 2 m<sup>2</sup> sur mobilier urbain doit lui aussi être examiné au regard du patrimoine historique et paysager de la commune, mais son intégration dans le paysage urbain est beaucoup plus aisée.

Les supports lumineux (écrans), sur les propriétés privées, comme sur le domaine public (mobilier urbain), sont jugés extrêmement prégnants à la fois par les élus et la population. Leur autorisation paraît contraire aux objectifs d'embellissement de la commune.

### Enseignes

La volonté municipale est d'embellir les commerces afin de les rendre plus attractifs.

Des règles concernant le respect de l'architecture et le choix de procédés qualitatifs pour la réalisation des enseignes et de leur éclairage seront ajoutées aux règles du régime général comme le Code de l'environnement le permet.